

## Zehnte Sitzung – Dixième séance

Montag, 19. Juni 1995, Nachmittag

Lundi 19 juin 1995, après-midi

14.30 h

Vorsitz – Présidence: Frey Claude (R, NE)

**Le président:** Le Valais, la Suisse, n'organisera pas les Jeux olympiques d'hiver de 2002.

Au-delà des regrets, nous tenons ici à exprimer notre gratitude au comité de candidature, en particulier à son président, M. Gilbert Debons, à son vice-président, M. Bernard Comby, pour tout le travail accompli. Ils ont osé entreprendre, et ils ont démontré par là que le pays était prêt à s'enthousiasmer pour une grande idée, et une grande idée qui pouvait rassembler l'ensemble du pays. Vous le savez, ils avaient le soutien du Parlement.

A Budapest, la Suisse n'a pas essuyé une défaite, mais préparé un succès futur. Puisse l'histoire vous confirmer, Mesdames et Messieurs du comité de candidature, que vous aurez été les premiers artisans de la victoire des Jeux de 2006.

## Wahlprüfung und Vereidigung

### Vérification des pouvoirs et prestation de serment

**Le président:** Nos collègues, MM. Olivier Chevallaz et Jean-Claude Zwahlen, nous ont adressé leur démission.

**Borel François (S, NE), rapporteur:** Le Bureau a examiné les deux élections.

M<sup>me</sup> Christiane Langenberger, responsable d'associations, née en 1941, originaire de Romanel, domiciliée à Romanel-sur-Morges, remplace M. Chevallaz. M<sup>me</sup> Langenberger est la première suppléante de la liste du Parti radical-démocratique du canton de Vaud, ayant obtenu 30 425 suffrages. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud l'a proclamée élue par arrêté du 24 mai 1995. La publication a été faite dans la «Feuille des avis officiels» du 26 mai 1995.

Le Bureau a aussi examiné l'élection de M. Hubert Frainier, directeur d'école, né en 1952, originaire de Fréjécourt, domicilié à Moutier. M. Frainier remplace M. Zwahlen. M. Frainier est le premier suppléant de la liste Alliance jurassienne et PDC du Jura-Sud, ayant obtenu 5565 suffrages. Le Conseil-Exécutif du canton de Berne l'a proclamé élu par arrêté du 7 juin 1995. La publication a été faite dans la «Feuille officielle du Jura bernois» et dans la «Feuille officielle du canton de Berne» du 9 juin 1995.

Le Bureau a constaté que, dans les deux cas, il n'y avait pas d'incompatibilité avec le mandat de conseiller national. Le Bureau vous propose de valider les deux élections.

**Le président:** Le Bureau nous propose de valider les élections de M<sup>me</sup> Langenberger et de M. Frainier. Aucune autre proposition n'étant faite, l'élection est validée.

*Langenberger Christiane legt das Gelübde ab  
Langenberger Christiane fait la promesse requise*

*Frainier Hubert wird vereidigt  
Frainier Hubert prête serment*

**Le président:** Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, le Parlement a pris acte de votre pro-

messe et de votre serment. En son nom, je vous souhaite une cordiale bienvenue et je forme des vœux pour une activité fructueuse en notre sein. (*Applaudissements*)

## Fragestunde

### Heure des questions

95.5121

**Frage Hollenstein  
Krankenversicherung. Zusatzversicherungen**

**Question Hollenstein  
Assurance-maladie. Assurances complémentaires**

*Wortlaut der Frage vom 19. Juni 1995*

Im Zusammenhang mit der geplanten Herzchirurgie in St. Gallen geht der Kanton davon aus, dass in Zukunft alle Zusatzversicherten verpflichtet werden können, sich im Kanton behandeln zu lassen. Ich frage deshalb den Bundesrat:

1. Stimmt es, dass die Zusatzversicherten von den Kostenträgern (Kanton oder Kassen) gezwungen werden können, sich in einer bestimmten kantonalen oder ausserkantonalen Krankenanstalt behandeln zu lassen?

2. Falls die freie Arzt- und Spitalwahl für Zusatzversicherte gewährt bleibt: Mit welchen Kostenfolgen ist für solche Zusatzversicherungen in Zukunft – im Vergleich zu den heute relativ tiefen Prämienansätzen – zu rechnen?

*Texte de la question du 19 juin 1995*

Pour ce qui est de la chirurgie du coeur à Saint-Gall, le canton part du principe qu'à l'avenir, on pourra contraindre toutes les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire à se faire traiter dans le canton. Je pose donc les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Est-il vrai que les institutions qui assument les coûts (canton ou caisses) pourront contraindre les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire à se faire traiter dans un certain établissement hospitalier, cantonal ou extracantonal?

2. Si le libre choix du médecin et de l'hôpital reste garanti pour les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire, quelles conséquences financières en résultera-t-il pour ce type d'assurance, dont les primes sont aujourd'hui relativement basses?

**Dreifuss Ruth, conseillère fédérale:** Madame Hollenstein, je réponds ainsi à vos deux questions:

1. Les prestations des assurances complémentaires dépendent essentiellement de ce qui est prévu dans les contrats. Ainsi, dans la mesure où les assurances complémentaires ne seront plus régies par la loi sur l'assurance-maladie, mais par la loi sur le contrat d'assurance, les assureurs seront libres de prévoir des assurances complémentaires d'hospitalisation, qui limiteraient les prestations ou certaines prestations aux traitements effectués dans des hôpitaux sis dans le canton de domicile des assurés de cette catégorie d'assurance.

2. La question de l'augmentation prévisible des primes dans les assurances complémentaires par rapport à la situation actuelle demeure ouverte. En effet, le niveau des primes dépendra entre autres du financement prévu pour ces branches d'assurance, ainsi que des tarifs fixés pour les traitements en catégorie privée ou demi-privée, effectués dans des établissements hospitaliers sis hors du canton de domicile de l'assuré.

## Mitteilungen des Präsidenten

## Communications du président

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	10
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1995 - 14:30
Date	
Data	
Seite	1345-1345
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 753

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.